



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act

Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

S.C. 2017, c. 33, s. 176

L.C. 2017, ch. 33, art. 176

NOTE

[Enacted by section 176 of chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, in force on assent December 14, 2017.]

NOTE

[Édictée par l'article 176 du chapitre 33 des Lois du Canada (2017), en vigueur à la sanction le 14 décembre 2017.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the membership of Canada in the Asian Infrastructure Investment Bank

1	Short title
2	Definitions
3	Approval of Agreement
4	Acceptance of Agreement and implementation
5	Amendment to schedule
6	Depository
7	Payments out of Consolidated Revenue Fund — Initial subscription

SCHEDULE

Asian Infrastructure Investment Bank
Articles of Agreement

SCHEDULE A

Initial Subscriptions to the Authorized Capital Stock for Countries Which May Become Members in Accordance with Article 58

SCHEDULE B

Election of Directors

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Approbation de l'accord
4	Acceptation de l'accord et mesures connexes
5	Modification de l'annexe
6	Dépositaire
7	Paiements sur le Trésor : souscription initiale

ANNEXE

Statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

ANNEXE A

Souscriptions initiales au capital social autorisé pour les pays pouvant devenir membres conformément à l'article 58

ANNEXE B

Élection des administrateurs



S.C. 2017, c. 33, s. 176

L.C. 2017, ch. 33, art. 176

An Act to provide for the membership of Canada in the Asian Infrastructure Investment Bank

Loi concernant l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

[Assented to 14th December 2017]

[Sanctionnée le 14 décembre 2017]

Short title

1 This Act may be cited as the *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Agreement respecting the Asian Infrastructure Investment Bank set out in the schedule. (*accord*)

Bank means the Asian Infrastructure Investment Bank. (*Banque*)

Approval of Agreement

3 The Agreement is approved.

Acceptance of Agreement and implementation

4 The Governor in Council may authorize the acceptance of the Agreement on behalf of Canada and take any measure that is necessary in the opinion of the Governor in Council, including making appointments, orders and regulations, for carrying out the obligations or exercising the rights of Canada under the Agreement, and in particular for granting the privileges and immunities set out in the Agreement.

Amendment to schedule

5 The Governor in Council may, by order, amend the schedule to take into account amendments to the Agreement that are consistent with the purpose and functions of the Bank.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, reproduit en annexe. (*Agreement*)

Banque La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures. (*Bank*)

Approbation de l'accord

3 L'accord est approuvé.

Acceptation de l'accord et mesures connexes

4 Le gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation de l'accord par le Canada et prendre toute mesure — nomination, décret, règlement ou autre — nécessaire, à son avis, à l'exécution des obligations du Canada ou à l'exercice de ses droits dans le cadre de l'accord, y compris l'attribution des privilèges et immunités qui y sont visés.

Modification de l'annexe

5 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour tenir compte des amendements à l'accord qui sont conformes à l'objet et aux fonctions de la Banque.

Depository

6 The Bank of Canada is the depository in Canada for the assets of the Bank.

Payments out of Consolidated Revenue Fund – Initial subscription

7 The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund to the Bank in respect of Canada's initial subscription of shares in an aggregate amount not more than US\$ 375,000,000, or any greater amount that is specified in an appropriation Act.

Dépositaire

6 La Banque du Canada agit à titre de dépositaire, au Canada, des biens de la Banque.

Paiements sur le Trésor : souscription initiale

7 Le ministre des Finances peut payer à la Banque, sur le Trésor, des sommes jusqu'à concurrence de 375 000 000 \$ US, à titre de souscription initiale; ce montant peut toutefois être augmenté par toute loi de crédits.